



ADULTE

Centre de Référence National pour les
Affections Rares en Génétique Ophtalmologique

GUIDE PRATIQUE

Permis de conduire

PERMIS DE CONDUIRE ET CONTRÔLE MÉDICAL POUR RAISONS DE SANTÉ

Tout candidat au permis de conduire, ou possesseur d'un permis valide, qui rencontre un problème de santé **doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical.**

Si vous ne passez pas de contrôle médical et que vous êtes responsable d'un accident dû à une pathologie incompatible avec la conduite, **vous ne serez pas couvert par votre assurance.**

BON À SAVOIR – CONDUITE ET AFFECTIONS VISUELLES



Le dépistage et la prise en charge précoce de certaines affections visuelles permettent le plus souvent de maintenir la capacité de conduite au prix d'une surveillance régulière.

La vision permet d'appréhender l'environnement de conduite, en matière **de distance, champ visuel, vision crépusculaire, sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes,** ou autres fonctions visuelles qui peuvent interférer avec la sécurité sur la route.



Un bilan ophtalmologique détaillé peut être nécessaire pour mesurer tous ces éléments.

Lorsque le test est réalisé avec une correction visuelle (lunettes ou lentilles), **le port de corrections sera noté sur le permis de conduire.**



En France, la visite médicale n'est pas obligatoire, ni automatique pour obtenir son permis de conduire.

Mais, pour être autorisé à conduire, il faut une acuité visuelle au moins égale à 5/10^{ème} et un champ visuel satisfaisant (voir Arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005*).

*Arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié

Modification par rapport à l'arrêté du 21 décembre 2005 :

- en cas **d'amblyopie**, l'acuité exigée pour l'autre oeil est de **5/10^{ème}** et non plus de 6/10^{ème}
- pour le **champ visuel**, les normes sont moins exigeantes dans le nouveau texte
- la **vision des couleurs a été supprimée** dans le nouvel arrêté
- un nouveau paragraphe est apparu à propos de la **vision crépusculaire, de la sensibilité à l'éblouissement et de la sensibilité aux contrastes**, notamment pour les conducteurs qui ne satisfont pas aux normes de l'acuité visuelle ou du champ visuel.

FONCTION VISUELLE & INCOMPATIBILITÉS MÉDICALES À LA CONDUITE

ACUITÉ VISUELLE EN VISION DE LOIN

Incompatibilités médicales à la conduite :

- si l'acuité binoculaire est inférieure à 5/10^{ème}

Si l'un des 2 yeux a une acuité nulle ou inférieure à 1/10^{ème}, il y a incompatibilité si l'autre oeil a une acuité inférieure à 5/10^{ème} (dans l'arrêté du 21 décembre 2005 c'était 6/10^{ème}). Si l'acuité visuelle est limite par rapport à ces normes, l'aptitude sera temporaire.

- **après la perte brutale de la vision d'un oeil** (moins de 1/10^{ème}), on attend au moins 6 mois pour délivrer ou renouveler le permis. La commission médicale peut éventuellement prolonger ce délai.

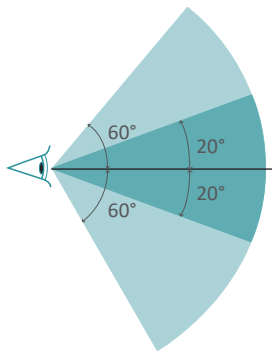
Après ces délais, des rétroviseurs bilatéraux sont obligatoires. Un avis spécialisé peut être demandé.

- **après toute intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire**, un avis spécialisé est nécessaire, la mention « verres correcteurs » ne peut être supprimée sur le permis qu'après avis d'un médecin agréé qui exerce hors commission médicale.

Il n'y a plus d'obligation d'un contrôle médical tous les 5 ans pour les conducteurs monophthalmes : en effet l'arrêté du 31 août 2010 ne fait plus mention de l'obligation d'un contrôle médical tous les cinq ans pour les conducteurs monophthalmes.



CHAMP VISUEL



La conduite des véhicules légers n'est pas autorisée **si le champ visuel binoculaire horizontal est inférieur à 120°** (60° à droite et à gauche de l'axe visuel) **ou si le champ visuel vertical est inférieur à 50° vers la gauche et la droite** (c'était 60° dans l'arrêté de décembre 2005) **et 20° degrés vers le haut et le bas** (c'était 30 degrés dans l'arrêté de décembre 2005).

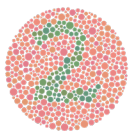
La conduite des véhicules légers n'est pas autorisée s'il y a atteinte notable du champ visuel du bon œil alors que l'acuité d'un des 2 yeux est nulle ou inférieure à 1/10ème.

VISION NOCTURNE



En l'absence de vision nocturne, la conduite de nuit n'est pas autorisée.

Si le champ visuel est normal, la conduite de jour est autorisée de manière temporaire, avec la mention restrictive «conduite de jour uniquement».



La vision des couleurs a été supprimée par l'arrêté du 31 août 2010 alors qu'elle figurait dans l'arrêté du 21 décembre 2005 (le candidat devait simplement en être averti).

VISION CRÉPUSCULAIRE, SENSIBILITÉ À L'ÉBLOUISSEMENT, SENSIBILITÉ AUX CONTRASTES



Ce paragraphe ne figurait pas dans l'arrêté de décembre 2005.

Pour les conducteurs de véhicules légers qui ne satisfont pas aux normes relatives au champ visuel ou à l'acuité visuelle, il est nécessaire d'avoir un avis spécialisé avec mesure de la sensibilité à l'éblouissement, de la sensibilité aux contrastes, et de la vision crépusculaire.

RÉALISER VOTRE CONTRÔLE MÉDICAL

OÙ S'ADRESSER ?



Le contrôle médical doit être fait par **un médecin de ville agréé** par le préfet. Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

La liste des médecins agréés peut être consultée sur les sites internet des préfetures. Elle est également disponible dans les préfetures, sous-préfetures et dans les mairies de certaines communes, ou sur :

<https://aac-testpsycho.fr/medecin-agree-prefecture>

DOCUMENTS À FOURNIR



Vous devez télécharger ou vous procurer en préfeture **l'avis médical et le pré-remplir** avant de passer le contrôle médical.

Ce document est disponible sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>

Le jour du contrôle, munissez-vous **d'une pièce d'identité** (original) et de tous les éléments que vous jugez utiles concernant votre état de santé.

COÛT



Le contrôle médical coûte **36 €**.

L'assurance maladie ne prend pas en charge les frais du contrôle, ni les éventuels examens complémentaires. Toutefois, le contrôle médical est gratuit pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

» **Si l'avis du contrôle médical est favorable, vous pouvez vous inscrire à l'examen du permis de conduire.** Le médecin vous remet l'original de l'avis médical. Conservez ce document qui sera nécessaire pour faire votre demande de permis de conduire en ligne.

» **Si l'avis est défavorable,** le préfet vous informe que **vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen.** Le médecin vous remet l'original de l'avis médical.



Pour ceux qui ont déjà le permis de conduire, il faut, de votre propre initiative, vous soumettre à un contrôle médical. Si votre pathologie évolue, il faudra repasser ce contrôle avant de pouvoir reprendre le volant.

AUTRES PATHOLOGIES OCULAIRES

Pour ces autres pathologies, il sera nécessaire de consulter un médecin agréé pour son avis spécialisé.



ANTÉCÉDENTS DE CHIRURGIE OCULAIRE



TROUBLES DE LA MOBILITÉ

- **Blépharospasme acquis** : un avis spécialisé est obligatoire, si le blépharospasme est confirmé, la conduite des véhicules légers n'est pas autorisée.

- **Mobilité du globe oculaire**

Incompatibilité des diplopies permanentes qui ne répondent à aucune thérapeutique.

Consulter la **liste des médecins agréés dans les préfectures de France** sur :

<https://aac-testpsycho.fr/medecin-agree-prefecture>

PLUS D'INFORMATIONS



Les fiches pratiques sont consultables sur le site de la filière SENSGENE : www.sensgene.fr

Plus d'informations sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

Pour lire l'**Arrêté du 19 mars 2019**

NOTE AUX MÉDECINS

Entant que médecin, vous êtes au coeur du repérage et du dépistage des affections susceptibles d'altérer la capacité de conduire.

Il vous revient de **conseiller et émettre des recommandations à votre patient**. Si un patient est atteint d'une pathologie mentionnée dans l'arrêté du 19 mars 2019, il sera **nécessaire de mettre en place une limitation de validité ou un aménagement du permis**. Pour cela, vous devrez **orienter le patient vers un médecin agréé** pour le suivi de l'aptitude médicale à la conduite, et assurer la traçabilité dans le dossier médical.

En tant que médecin, vous ne pouvez pas signaler un patient aux autorités préfectorales. C'est à la famille ou l'entourage du patient que revient cette responsabilité.

Pour devenir médecin agréé pour le suivi de l'aptitude médicale à la conduite, vous pouvez suivre une formation spécifique. C'est le préfet qui établit la liste des médecins agréés du département.

SOURCES ET LIENS UTILES

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>
- <https://www.preventionroutiere.asso.fr/wp-content/uploads/2018/04/brochure-MACSF-APR-avril-2018.pdf>
- <https://www.securite-routiere.gouv.fr/>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/article/sante-et-conduite>
- <https://www.conseil-national.medecin.fr/annuaire>

CARGO

Centre de référence national pour les
Affections Rares en Génétique Ophtalmologique

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Ancienne Clinique ophtalmologique
1 place de l'Hôpital BP 426
67091 Strasbourg Cedex

cargo@chru-strasbourg.fr

Avec l'aide de la filière

SENSGENE

Maladies Rares **Sensorielles**



WWW.SENSGENE.COM